

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

REPUBLIQUE DU MALI

ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Un Peuple - Un But - Une Foi



RECTORAT

MARCHÉ N° _____

PASSE PAR APPEL D'OFFRES OUVERTS DU 12 *Janvier* 2017

PUBLIE-LE : 12/01/2017

APPROUVE LE _____

NOTIFIE LE _____ par Ordre de Service n° _____

OBJET : Travaux de construction de la Faculté de Pharmacie au point G-phase II de l'USTTB

ATTRIBUTAIRE : Agence de la Société Nationale des Travaux de Construction du HENAN de Chine (CHECEC – MALI)

MONTANT DU MARCHÉ : Cinq Milliards Huit Cent Soixante Trois Millions Six Cent Soixante Cinq Mille Sept Cent Quatre Vingt Quinze (5 863 665 795) F.CFA TTC.

DÉLAI D'EXÉCUTION : _____ 22 mois _____

FINANCEMENT : BUDGET NATIONAL

EXERCICES : 2017-2018

UF : 4-8-0-0943-000-2859-02-1 ; CHAPITRE : 5-234-10

Enregistrement au Service des Impôts _____

ENTRE

Entre le Gouvernement de la République du Mali, désigné ci-après par le terme « le Maître d’Ouvrage », représenté aux présentes par *le Ministère de l’Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique* d'une part,

ET

CHECEC - MALI inscrit au registre de commerce sous le N° MA,BKO,2004B034 faisant éléction de domicile à la Zone industrielle ; Route de Sotuba, tel : 20-21-39-43 désigné ci-après par le terme « l'Entrepreneur », représenté aux présentes par Mme Gao Guifang.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'exécution des travaux de **construction de la Faculté de Pharmacie au point G-phase II de l’USTTB** par l’Entrepreneur pour le compte du Maître d’Ouvrage conformément aux dispositions des documents contractuels.

Il a été passé par l’appel d’offres ouvert conformément au code des marchés publics du Mali.

Article 2- Pièces contractuelles du marché - ordre de préséance

Les pièces contractuelles qui constituent le présent marché prévalent les unes sur les autres dans l'ordre suivant en cas de contradiction entre elles :

1. le présent marché;
2. la lettre d’engagement;
3. le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
4. le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);
5. le devis descriptif des travaux;
6. le dossier des plans;
7. le bordereau des prix unitaires;
8. le devis estimatif;
9. le dossier technique d’exécution;
10. le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG);
11. le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG).

Article 3 - Montant du marché et modalités de sa détermination

Le montant du présent marché est arrêté à la somme de Cinq Milliards Huit Cent Soixante Trois Millions Six Cent Soixante Cinq Mille Sept Cent Quatre Vingt Quinze **(5 863 665 795)** F.CFA, Toutes Taxes Comprises (TTC).

Article 4-Délai d'exécution

Le délai d'exécution du présent marché est de *Vingt deux (22)* mois à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 5 - Monnaie et mode de paiement

Les règlements au profit de l'Entrepreneur au titre du présent marché se feront en francs CFA (FCFA) par crédit du compte N°21122040008 BCI – sa ouvert au nom de **CHECEC - MALI**.

Les paiements des acomptes devront être effectués dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter du jour de la réception par la Personne Responsable du Marché de la déclaration de créance.

Article 6 – Avances

Il sera accordé à l'Entrepreneur, sur sa demande, à compter de la notification de l'approbation du marché et sans justification de débours de sa part une avance forfaitaire de démarrage ou pour approvisionnement de matériaux d'un montant maximal de 20% du montant initial du marché.

Cette avance devra être garantie par une caution bancaire à 100% constituée par une caution bancaire inconditionnelle, irrévocable fournie par un établissement bancaire, un établissement financier agréé ou une mutuelle légalement reconnue acceptable par le Maître d'Ouvrage et payable à première demande du Maître d'Ouvrage.

Le remboursement de cette avance est effectué par précompte sur les acomptes et éventuellement sur le solde dû à l'entrepreneur.

La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint 80% du montant du marché.

Article 7- Acomptes sur approvisionnement (NA)

L'octroi d'acomptes sur approvisionnement par le Maître d'ouvrage est exceptionnel. Ils sont interdits sauf si la nature complexe des travaux l'exige. Le cas échéant, le CCAP doit indiquer les conditions d'octroi des acomptes sur approvisionnements.

Suivant les conditions précisées au Cahier des Clauses Administratives Particulières, le Maître d'Ouvrage doit verser des acomptes sur approvisionnement à l'Attributaire du marché s'il justifie avoir accompli l'une des prestations suivantes :

- 1.** dépôt sur le chantier ou au lieu de fabrication des approvisionnements destinés à entrer dans la composition des travaux ou des fournitures qui font l'objet du marché, sous

réserve qu'ils aient été acquis en toute propriété par le titulaire du marché et effectivement payés par lui, qu'ils aient été reconnus conformes aux stipulations du Marché et qu'ils soient déposés de façon à permettre leur contrôle par le Maître d'Ouvrage.

2. accomplissement d'opérations intrinsèques d'exécution des travaux ou acquisitions de fournitures devant être incorporées aux ouvrages à construire et contrôlées par le Maître d'Ouvrage.

Article 8 - Acomptes sur travaux

Des acomptes sur travaux seront payés. Les attachements et situations des ouvrages exécutés seront pris au fur et à mesure des travaux par la personne responsable du marché en présence de l'Entrepreneur et contradictoirement avec lui.

Les décomptes provisoires seront établis conformément au modèle des quantités réellement exécutées. Seront déduites de ce montant les sommes reçues les mois précédents à titre d'acomptes sur travaux exécutés.

Seront ensuite retenues :

- a) les sommes destinées à constituer la retenue pour cautionnement définitif ;
- b) les sommes destinées au remboursement de l'avance de démarrage ou d'approvisionnement;
- c) éventuellement les sommes reçues au cours du mois précédent à titre d'acompte sur approvisionnement.

Sera éventuellement ajouté l'acompte sur matériaux approvisionnés dans le mois en cours.

L'ensemble des travaux ne pourra être pris en compte pour sa valeur totale que si la dernière réception provisoire des travaux a été prononcée.

Article 9 - Révision des prix

Les prix du marché sont fermes et non révisables.

Article 10- Informations sur le nantissement

Le nantissement éventuel du présent marché doit être opéré conformément aux conditions fixées par les articles

110 à 112 du Code des marchés publics.

Les formalités de publicité prévues par la réglementation nationale en vigueur sur le nantissement des marchés ou par l'article 65 relatif au nantissement de l'Acte uniforme OHADA sur le droit des sûretés doivent, en tout état de cause, être respectées.

Article 11 - Régime fiscal et douanier

Le présent marché est soumis au régime fiscal de droit commun en vigueur en République du Mali.

Article 12-Garantie de bonne exécution

Conformément à l'article 94 du code des marchés publics qui fixe le montant minimal de la garantie de bonne exécution à trois pour cent (3%) et le montant maximal à cinq pour cent (5 %) du prix de base du marché augmenté ou diminué le cas échéant des avenants, le titulaire fournira une telle garantie d'un montant **de 5 % soit Deux Cent Quatre Vingt Treize Millions Cent Quatre Vingt Trois Mille Deux Cent Quatre Vingt Dix (293 183 290) FCFA.**

La garantie de bonne exécution est libérée dans le délai d'un mois suivant le début du délai de garantie ou, si le marché ne comporte pas un tel délai, immédiatement suivant la réception provisoire des travaux.

Article 13- Sous-traitance (NA)

L'Entrepreneur ne peut sous-traiter le marché en cours d'exécution sans autorisation expresse de la personne responsable du marché. Le cas échéant, il doit avoir obtenu de l'autorité contractante l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement et que cette faculté soit prévue dans le Dossier d'Appel d'Offres.

En cas de sous-traitance du marché, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations de celui-ci.

Le sous-traitant du titulaire du marché qui a été accepté et dont les conditions de paiements ont été agréées par l'autorité contractante et le titulaire du marché peut être payé, à sa demande, directement par cette dernière pour la part dont il assure l'exécution.

Article 14 – Conditions de réception provisoire et définitive

Les contrats de travaux donnent lieu à une double réception provisoire et définitive.

La réception provisoire sera prononcée par une Commission de réception constituée à cet effet.

L'Entrepreneur est tenu d'aviser le Maître d'Ouvrage par lettre écrite de l'achèvement des travaux et par là même de demander la réception provisoire.

La réception définitive est prononcée à l'expiration du délai de garantie par une Commission de réception. Le Maître d'Ouvrage et la Commission établissent dans les meilleurs délais, un procès-verbal de réception définitive des travaux ou refusent de les recevoir en cas de réserve formulée. Le Maître d'Ouvrage en notifie copie à l'Entrepreneur.

Toute réception provisoire ou définitive est précédée d'une « pré réception » dite réception technique effectuée par la personne chargée du contrôle technique.

La réception provisoire est prononcée deux semaines après la pré réception.

La réception définitive est prononcée de plein droit à l'expiration du délai de garantie si le maître d'ouvrage n'a pas notifié au titulaire des réserves sur l'ouvrage.

Article 15 – Délai de garantie

L'Entrepreneur est tenu, durant un délai de garantie de douze(12) mois, à une obligation de réparation et de remplacement couvrant les conditions normales d'utilisation de l'ensemble des prestations du marché.

Le délai de garantie court à compter de la date de réception provisoire.

Article 16 – Pénalités

En cas de retard dans l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur sera passible d'une pénalité par jour de retard fixé à un deux mille cinq centième (1/2500è) du montant du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus). Il n'est pas prévu de prime à l'avancement.

Article 17 – Délai de règlement

Le Maître d'ouvrage est tenu de procéder au paiement des sommes dues dans un délai qui ne peut dépasser soixante (60) jours à compter du droit à paiement.

Le défaut de règlement dans ce délai fait courir des intérêts moratoires dus à compter du jour qui suit l'expiration dudit délai jusqu'au jour du règlement.

Les modalités de détermination du montant des intérêts moratoires sont spécifiées à l'article 108.6du Code des marchés publics.

Article 18 - Résiliation du marché

Le présent marché pourra être résilié dans les conditions prévues à l'article 101 du code des marchés publics.

Article 19 – Règlement des litiges

Le règlement des litiges se fera dans les conditions prévues aux articles 119 à 125 du code des marchés publics.

Article 20 – Soumission aux règlements

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux clauses du présent marché, il sera fait application des clauses du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux et au code des marchés publics.

Article 21- Approbation du marché

Le présent marché relatif aux travaux de **construction de la Faculté de Pharmacie au point G-phase II de l'USTTB**, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et **CHECEC - MALI** inscrit au registre de commerce sous le N° MA,BKO,2004B034 faisant élection de domicile à la Zone industrielle ; Route de Sotuba, tel : 20-21-39-43 passé après appel d'offres ouvert pour un montant de **Cinq Milliards Huit Cent Soixante Trois Millions Six Cent Soixante Cinq Mille Sept Cent Quatre Vingt Quinze (5 863 665 795) F.CFA**, Toutes Taxes Comprises (TTC), financé par le Budget National à 100 %, Exercices Budgétaires 2017 & 2018, pour un délai d'exécution de Vingt Deux (22) mois et ne sera définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente comme prévu à l'article 82 du code des marchés publics.

<p>Lu et accepté par : <i>Directrice Générale Adjointe de l'Entreprise CHECEC</i> _____ le _____ Madame <i>GAO Guifang</i></p>	<p>Conclu par Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique _____ Le _____</p>
---	--

<p>Visé par : Le Contrôleur Financier _____ le _____</p>

<p>Approuvé par : En Conseil des Ministres par Décret n°...../P-RM du..... _____ le, _____</p>
